

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil Municipal

du 18 novembre 2015

Le mercredi 18 novembre deux mille quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures trente sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

		<u>Membres en exercice</u> :	23
<u>Date de convocation</u> :	12 novembre 2015	<u>Présents</u> :	21
<u>Date d'affichage</u> :	11 novembre 2015	<u>Votants</u> :	22

Étaient présents : M. Luc VON LENNEP - M. Hugues LANGLOIS - M. Lionel BOIMARE - Mme Valérie CARLE - Mme GOBIN Corinne - M. Philippe HAMEL - M. Gérard BRICHET - Mme Josianne BRICHET - Mme Karima PARIS - M. Rémi BOURDEL - Mme Christine ROUZIES - M. Stéphane DELACOUR - Mme Martine CROCHEMORE - M. Fabrice HARDY - Mme Joëlle GROULT - M. OUEDRAOGO Moussa - Mme Laure DUPUIS - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Marie-Agnès FONDARD - M. Alaric GRAPPARD - Mme Giovanna MUSILLO.

Pouvoirs : M. Didier FENESTRE donne pouvoir à M. HAMEL.

Étaient absents excusés : Mme Sylvie de COCK

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Corinne GOBIN est élue secrétaire de séance. Elle procède à la validation des pouvoirs, laquelle n'appelle aucune observation.
- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 63/15

Décision budgétaire Modificative n° 1 - Exercice 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-11, et L. 2312-1 à L. 2312-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2015 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015 ;

Considérant :

☞ Qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur la prévision budgétaire de l'exercice en cours, les crédits prévus au budget primitif 2015 se révélant insuffisants,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la Décision budgétaire Modificative n°1 de l'exercice 2015 arrêté comme suit :

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Dépenses : + 50 427 €
- Recettes : + 50 427 €

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Dépenses : - 71 799 €
 - Recettes : + 28 444 €
-

Délibération n° 64/15
Adoption d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et autorisation à signer et
présenter la demande d'Ad'AP

Vu :

Le code de la construction et de l'habitation ;

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

M. le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune, réalisé le 25 septembre 2015 a montré que **17 ERP** n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP/IOP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune d'Amfreville-la-Mivoie a élaboré son Ad'AP sur six ans pour l'ensemble des ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées, étant précisé que le budget global prévisionnel indiqué dans l'Ad'AP s'élève à la somme de 710 689 € H.T. Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 27 septembre 2015, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la commune ;
 - **D'autoriser** le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet.
-

Délibération n° 65/15
Convention avec la Métropole Rouen Normandie
Autorisation d'implantation d'installations
sur les équipements métropolitains d'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention type entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie portant autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public ;

Considérant :

↳ Que le projet de convention type susvisé a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à implanter l'éclairage ornemental, à savoir les illuminations festives et la mise en lumière du patrimoine communal, qui demeurent de la compétence des communes après le transfert de la compétence voirie à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015, sur les voies et accessoires transférés à l'Etablissement,

↳ Qu'il convient de même d'autoriser par cette convention la commune à maintenir ses installations sur les équipements métropolitains, telles que les dispositifs de télésurveillance, les vasques de fleurissement, les banderoles communales, les plaques de rue....,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**, décide :

- **D'approuver** le projet de convention type entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie portant autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public.
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention avec la Métropole Rouen Normandie.

Délibération n° 66/15
Ligne de Trésorerie Interactive
Convention avec la Caisse d'Epargne de Rouen
Autorisation - Signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention d'ouverture de ligne de trésorerie interactive passée avec la Caisse d'Epargne de Rouen pour l'année 2016 ;

Après en avoir **DELIBERE**, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

Article 1 : - **DECIDE** d'approuver les termes de la convention susvisée passée avec la Caisse d'Epargne de ROUEN pour un montant de **250.000 €**.

Article 2 : - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir avec la Caisse d'Epargne de ROUEN.

Article 3 : - **DIT** que les dépenses engendrées par la signature de cette convention seront inscrites dans les crédits de l'exercice 2016 : Article 6611 - Intérêts et article 6615 - Frais Financiers.

Délibération n° 67/15
Prorogation contractuelle d'un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 134/14 en date du 19 novembre 2014 portant création d'un poste d'adjoint technique contractuel de 2^{ème} classe ;

Considérant :

↳ Que par la délibération susvisée, a été créé un poste d'adjoint technique territorial non-titulaire à temps complet afin d'assurer principalement des travaux de voirie et notamment le nettoyage des rues, dont le terme du contrat avait été fixé au 21 novembre 2015,

↳ Qu'en raison de l'impossibilité de pourvoir immédiatement à ce poste à cette échéance, il convient, pour assurer une continuité de service, de proroger la durée initiale de ce contrat et d'en fixer ainsi le nouveau terme à la date du 31 décembre 2015,

↳ Que les conditions liées à la rémunération resteront inchangées,

Après en avoir **DELIBERE**, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de proroger, à compter du 21 novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, l'emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe contractuel à temps complet créé par la délibération n° 134/14, et autorise le Maire à signer tout document contractuel en ce sens et dans les conditions énoncées ci-dessus.

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 68/15
Délibération de garantie standard
au vu du contrat de prêt et sans signature du garant au contrat

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 41001 signé entre LOGISEINE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant :

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, **à l'unanimité, décide** :

➤ **Article 1** : L'assemblée délibérante d'Amfreville-la-Mivoie accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **236 117,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation sur le groupe d'immeubles Les Mallefranches rues Pottier et Vallès.

➤ **Article 2** : **Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :**

Ligne du Prêt 1

Pour les Lignes du Prêt indexées sur Livret A (hors profil d'amortissement à durée ajustable)

Ligne du Prêt : Montant :	236 117,00 euros
Sans préfinancement : Durée totale :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	1,35% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement :	▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0,00 %

➤ **Article 3** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

➤ **Article 4** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération n° 69/15

Garderies scolaires et garderies durant les périodes des ALSH

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs des garderies scolaires et des ALSH pour la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**, et propose une augmentation de ceux-ci d'environ **2%**,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, **DECIDE** :

- de fixer comme suit le tarif des garderies scolaires et des A.L.S.H. :

0,83 € la 1/2 heure

0,45 € le 1/4 d'heure

- d'appliquer le tarif de **6 € par 1/2 heure** commencée au-delà des horaires de fonctionnement pour les structures suivantes :

PRIMAIRE :

lundi - mardi - jeudi - vendredi **de 7 h.30 à 9 h. et de 16 h.30 à 18 h.30**

MATERNELLE :

lundi - mardi - jeudi - vendredi **de 7 h.30 à 8 h.45 et de 16 h.15 à 18 h.30**

A.L.S.H. : (juillet et août) du lundi au vendredi **de 8 h. à 9 h. et de 17 h. à 18 h 30.**

- le prix du goûter à **0,63 €**

Délibération n° 70/15
Tarifs ALSH primaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil de Loisirs primaire afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci d'environ **2%** par rapport à l'année précédente,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016** :

Tarifs journée :

- Tranche A : **5,45 €**
- Tranche B : **6,60 €**
- Tranche C : **8,25 €**
- Tranche D : **9,90 €**
- Tranche E : **11 €**
- Extérieurs : **31,40 €**

Tarifs campings ou gîtes :

- Tranche A : **9,90 €**
- Tranche B : **11,85 €**
- Tranche C : **14,45 €**
- Tranche D : **16,80 €**
- Tranche E : **18,70 €**
- Extérieurs : **41,95 €**

Activités exceptionnelles :

- Journée : **28,50 €**

Personnel communal :

- Application de la tranche C
-

Délibération n° 71/15
Tarifs ALSH maternel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler annuellement les tarifs de l'Accueil de Loisirs maternel et propose de revaloriser ceux-ci d'environ **2%** par rapport à l'année précédente,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016** :

Tarifs journée :

Tranche A : 7,45 €
Tranche B : 8,65 €
Tranche C : 10,20 €
Tranche D : 11,80 €
Tranche E : 13,20 €

Délibération n° 72/15
Rémunération du personnel d'encadrement
et d'animation non titulaire des ALSH

Considérant :

✎ Qu'il est nécessaire d'adopter les rémunérations des personnels des **ALSH** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2016**,

Après **DELIBERATION** le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter les rémunérations des personnels des ALSH, à savoir :

1/2 journée :

- Animateur diplômé..... **29,50 €**
- Animateur non diplômé..... **24,05 €**

Journée :

- Animateur diplômé..... **58,84 €**
- Animateur non diplômé..... **47,99 €**
- Directeur..... **84 €**
- Directeur-Adjoint **66,10 €**

Nuitée :

- Pour l'ensemble du personnel..... **7,72 €**

1/2 journée intervenant extérieur :

- Par intervention..... **25,75 €**

Délibération n° 73/15
Restaurant scolaire - Tarifs 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Considérant :

↳ Que Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de cantines scolaires municipales pour l'année 2016,

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

■ **FIXE** comme suit les tarifs du restaurant scolaire pour la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016** :

- **Enfants domiciliés à AMFREVILLE-LA-MIVOIE :**

- Tranche A : **1,30 €**
- Tranche B : **2,35 €**
- Tranche C : **3 €**
- Tranche D : **3,65 €**
- Tranche E : **4,10 €**

- **Enfants domiciliés hors de la Commune :**

- Tarif unique : **4,33 €**

- **Repas pour les Personnes Agées :** 5,90 €

- **Personnel Communal et enseignants :** 4,60 €

- **Personnes extérieures à la commune :** 8,70 €

Délibération n° 74/15
Cimetière - Tarifs des concessions

Vu l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, **du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**, la tarification suivante relative à l'ensemble des concessions du cimetière :

Après **DELIBERATION**, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **FIXE** comme suit les tarifs :

TOMBES	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	78 €	137 €
Concession 30 ans	143 €	262 €
Droit d'entrée en caveau	21,50 €	21,50 €
Exhumation	23 €	23 €

CAVURNES	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	331 €	496 €
Concession 30 ans	496 €	663 €

COLUMBARIUM	PERSONNES DE LA COMMUNE	PERSONNES HORS COMMUNE
Concession 15 ans	552 €	773 €
Concession 30 ans	773 €	994 €

Délibération n° 75/15

Remboursement par la commune à M. le conseiller municipal en charge de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Rémi BOURDEL, conseiller municipal en charge de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 131,23 € TTC afin de permettre le renouvellement du site internet communal, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 131,23 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, hors de la présence de M. BOURDEL, à l'unanimité,**

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 131,23 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

Délibération n° 76/15

Réforme des rythmes scolaires

Création d'un poste d'Animateur contractuel à temps non complet Spécialité Animation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 ;

Considérant :

↳ Qu'en application de la réforme des rythmes scolaires et de la volonté de la municipalité de mettre en place pour les enfants des activités extrascolaires tant au niveau culturel que sportif, il

est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} décembre 2015 et jusqu'au 5 juillet 2016, un poste d'Animateur territorial non titulaire à temps non complet (2 h hebdomadaire), afin d'exercer des fonctions d'Animateur (principalement activités artistiques et jeux)

↳ Que l'agent recruté sera rémunéré, en tenant compte à la fois de son expérience, de ses diplômes, et des caractéristiques du poste, sur la base du grade d'Animateur territorial 13^{ème} échelon, soit l'Indice Majoré 486,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1^{er} décembre 2015 au 5 juillet 2016, dans les conditions financières précitées, un poste d'Animateur territorial non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2 h hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

Délibération n° 77/15
Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées
du Plateau Est de Rouen (S.I.P.A.P.E.R)
Statuts - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.571 1-1 et L.572 1-2 et suivant,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1973 portant création du Syndicat Intercommunal pour Personnes Agées du Plateau Est de Rouen, modifié par les arrêtés du 20 septembre 1983, 29 mars 1991, 16 février 2000 et du 23 décembre 2002,

Vu la délibération 2015.26 du 28 octobre 2015 du Syndicat Intercommunal pour Personnes Agées du Plateau Est de Rouen,

Considérant la nécessité de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen comme suit :

« Article 2 - Le syndicat a pour objet :

2) l'organisation et la gestion d'un service de soins à domicile pour les personnes âgées **et la gestion du CLIC du Plateau Est de Rouen.** »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **après 22 votes pour, et une abstention de Mme Karima PARIS, décide** :

- **d'approuver** les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen proposées.

Délibération n° 78/15
Métropole Rouen Normandie
Rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement
Avis de la commune

Vu les dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2014 élaboré par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant :

↳ Que, conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie a transmis à la commune le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2014,

↳ Que la présente délibération a pour objet de donner un avis sur ce projet au regard notamment des indicateurs techniques et financiers y figurant,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité,**

- **DECIDE :**

➤ **De donner un avis favorable** au rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2014 tel que présenté par la Métropole Rouen Normandie.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Luc VON LENNEP.